PROVINCE DE QUÉBEC MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle du conseil de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne, le neuf septembre deux mille quatorze, sous la présidence de monsieur Guillaume Tremblay, préfet suppléant.

Sont présents lors de l'adoption du règlement mesdames Marie-Josée Beaupré et Claire Messier ainsi que messieurs Paul Asselin, Frédéric Asselin, Stéphane Berthe, Roger Côté, Réal Leclerc, Bertrand Lefebvre, Clermont Lévesque, Gabriel Michaud et Don Monahan.

RÈGLEMENT # 140R2

Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM (en remplacement du règlement #140R)

- 0.1 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté son schéma d'aménagement révisé (SAR) le 20 novembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 18 décembre 2002:
- 0.2 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC Les Moulins est en période de révision de son schéma;
- 0.3 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la LAU, une MRC étant en période de révision de son schéma peut adopter des mesures de contrôle intérimaire;
- 0.4 CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et 64 de la LAU, une MRC peut se prévaloir de ces mesures de contrôle intérimaire pour contrôler les interventions sur une partie de son territoire;
- 0.5 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la LAU, une MRC peut, sur tout ou partie de son territoire, interdire, par règlement, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf dans certains cas spécifiés à l'article 62 de la LAU;
- 0.6 CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article 64 de la LAU, une MRC peut, par règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;
- 0.7 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, par le présent règlement, prévoir que, sur délivrance d'un certificat d'autorisation, une interdiction prévue à l'article 62 de la LAU et spécifiée en vertu du présent règlement peut être levée et peut établir les conditions et les modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous catégorie, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62;
- 0.8 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée;

- 0.9 CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un tel fonctionnaire ne peut être valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;
- 0.10 CONSIDÉRANT QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitain de Montréal est en vigueur depuis le 12 mars 2012 et qu'en vertu de la LAU, la MRC a jusqu'au 12 mars 2014 pour compléter l'exercice de concordance de son schéma;
- 0.11 CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a effectué auprès du Ministre, via la résolution 9335-02-14, une demande de prolongation de délai pour l'adoption d'un règlement afin de se conformer au PMAD;
- 0.12 CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC Les Moulins, dans une lettre datée du 26 février 2014, de mettre en place, d'ici le 31 juillet 2014, les conditions prévues par la Communauté métropolitaine de Montréal relatives à l'adoption de mesures de contrôle intérimaire afin de permettre la prolongation du délai de concordance au PMAD;
- 0.13 CONSIDÉRANT QUE le PMAD prévoit l'objectif 3.1 visant à protéger 17% du territoire du Grand Montréal et que, pour y parvenir, celui-ci comporte, notamment, des normes particulières à l'égard de l'identification et la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain (critères 3.1.1 et 3.1.3);
- 0.14 CONSIDÉRANT QUE les critères 3.1.1 et 3.1.3 du PMAD visent notamment à maintenir 30% du territoire sous couvert forestier, soit un seuil minimal en deçà duquel nous observons un déclin marqué de la diversité biologique;
- 0.15 CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification #97-33R modifiant le SAR de la MRC est entré en vigueur le 10 octobre 2013 et que celui-ci visait à revoir la gestion de l'urbanisation en conformité avec le contenu du PMAD et, de ce fait, portait principalement sur les territoires à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- 0.16 CONSIDÉRANT QUE l'identification et l'établissement de dispositions ayant pour objectif la protection du couvert forestier dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tels qu'identifiés au PMAD, n'ont pas été entièrement complétés dans le cadre du règlement #97-33R;
- 0.17 CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du SAR de la MRC Les Moulins et de son document complémentaire ne peuvent assurer l'atteinte des objectifs de protection des bois et corridors forestiers prescrits au PMAD;
- 0.18 CONSIDÉRANT QUE les plans d'urbanisme et les règlementations des deux municipalités locales de la MRC ne peuvent également pas assurer cette protection;
- 0.19 CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins soutient l'objectif du PMAD d'assurer la protection de ces milieux naturels d'intérêt;

- 0.20 CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite toutefois intégrer à son SAR des objectifs et des dispositions particulières adaptées aux réalités spécifiques de son territoire, notamment en ce qui a trait à la zone et aux activités agricoles, afin d'assurer une protection durable de ces milieux;
- 0.21 CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà amorcé et intégré dans son règlement #97-33R un exercice de réflexion pour la protection durable des éléments naturels d'intérêt sur son territoire avec la reconnaissance de zones de conservation à l'intérieur de ses périmètres urbains;
- 0.22 CONSIDÉRANT QUE la MRC compte poursuivre cette réflexion et l'étendre à l'ensemble de son territoire, notamment en y intégrant la notion de bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain à l'intérieur de son SAR;
- 0.23 CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des règles assurent une protection rapide du couvert forestier dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain afin d'éviter que des permis, certificats ou autres autorisations émis en fonction de la règlementation locale actuelle et incompatible avec la préservation du couvert forestier ne puissent être produits;
- 0.24 CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif agricole (CCA) de la MRC Les Moulins ont étudié le règlement #140 et appuyé son adoption par la recommandation CCA-2014-03-02, adoptée à l'unanimité lors de la rencontre du comité tenue le 5 mars 2014;
- 0.25 CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire remettait son avis sur le règlement #140 dans une lettre datée du 22 mai 2014 et qu'il y indiquait que ce règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;
- 0.26 CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire remettait son avis sur le règlement #140R dans une lettre signifiée en date du 27 août 2014 et qu'il y indiquait que celui-ci n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation puisqu'il autorisait les réseaux routiers à l'intérieur des bois et corridors forestiers;
- 0.27 CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire portant le numéro #140R2, a été donné aux membres du conseil de la MRC Les Moulins par lettre recommandée, reçue en date du 28 août 2014, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q chapitre C-27.1);
- 0.28 CONSIDÉRANT QUE cet avis de motion a été transmis au ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire suite à son adoption, tel que prescrit par l'article 64 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réal Leclerc, appuyé par M. Roger Côté, et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement ;

QUE le règlement portant le numéro #140R2 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Les Moulins.

ARTICLE 1.2 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité composant la MRC.

ARTICLE 1.3 <u>MAINTIEN DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS</u> <u>LOCALES</u>

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si la procédure faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT # 140R2

La carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins », datée du 28 août 2014 est jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La carte « Secteurs du Lac Samson et du Domaine Guilbault à Mascouche », datée du 28 août 2014, est jointe en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La carte « Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche à l'extérieur de la zone agricole permanente », datée du 28 août 2014, est jointe en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.5 <u>TERMINOLOGIE</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

RCI – Rg no 140R2 Page 4 sur 16

Arbre

Constitue un arbre au sens du présent règlement, une tige végétale ayant un diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol.

Abattage d'arbre ou coupe d'arbre

Le fait de faire tomber un arbre dressé. Au sens du présent règlement, l'abattage ou la coupe d'un arbre est considéré à titre de travail ou d'ouvrage.

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Bois et corridors forestiers dont l'identification est inscrite au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal et reprise à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins » de l'annexe A du présent règlement.

Conseil:

Conseil signifie le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

Construction principale

Construction faisant l'objet principal de l'exploitation sur une propriété.

Construction ou aménagement accessoire

Construction ou aménagement affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale de la propriété où il est situé, détaché du bâtiment principal s'il en existe un sur le même terrain et subordonné à celui-ci. Fait référence, notamment, aux installations de traitement des eaux usées, aux prises d'eau, aux chemins d'accès et stationnement automobile, aux remises, aux clôtures, aux piscines et autres dépendances.

Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.

Coupe de récupération

L'abattage ou la récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perdition et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Technique de récolte du bois selon laquelle certaines espèces ou les arbres d'une certaine taille sont coupés dans un secteur afin d'en faire du bois d'œuvre ou de la pâte à papier.

Couvert forestier:

Espaces boisés compris dans les limites des bois et corridors forestiers identifiés au Plan métropolitain d'aménagement (PMAD) et de développement de la Communauté métropolitaine de

Montréal et reprise à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins » de l'annexe A du présent règlement.

Découvert selon l'article 986 du Code civil du Québec

Le propriétaire d'un fond exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder cinq (5) mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété.

Équipement et usage d'utilité publique

Est considérée comme un équipement ou un usage d'utilité publique, une construction ou utilisation du sol servant à la mise en place d'un réseau offrant un service d'intérêt général pour la population et qui ne sont pas des établissements institutionnels. Ceux-ci peuvent être sous le contrôle d'un organisme de nature publique (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité ou régie municipale) ou privée.

Sont considérés comme étant un équipement ou usage d'utilité publique les réseaux de transport d'énergie (électricité, gaz, pétrole) ainsi que les réseaux de télécommunications et de câblodistribution.

Institution

Est considéré comme une institution, un établissement offrant des services pour la population et accessible à cette dernière, qui est liée à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, une commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Ingénieur forestier

Personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Municipalités locales

Municipalités constituantes de la MRC Les Moulins, soit les villes de Mascouche et de Terrebonne.

Rue publique

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à la municipalité, au Ministère des Transports ou autres organismes gouvernementaux.

Système sylvopastoral

Aménagement d'arbres en association avec des élevages ou des pâturages, par exemple l'élevage de grands gibiers dans des boisés aménagés ou naturels, la pratique de « l'installation minimale » ou les enclos d'hivernage en forêt pour les bovins d'élevage.

Zone agricole permanente:

Superficies du territoire de la MRC Les Moulins désignées à titre de zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

RCI - Rg no 140R2 Page 6 sur 16

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Pour le territoire respectif de chaque municipalité locale, le conseil désigne, par résolution, un fonctionnaire à l'emploi de cette municipalité locale et responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire agit ainsi à titre d'inspecteur régional.

Le conseil peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints chargés d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier ou, lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de certificat. Ces inspecteurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires de chacune des municipalités locales.

En cas de vacances d'un poste d'inspecteur régional, l'inspecteur régional adjoint assure l'application du règlement dans la municipalité jusqu'à ce que le conseil désigne un remplaçant.

ARTICLE 2.2 PROPOSITION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La nomination d'un inspecteur régional ou d'un inspecteur régional adjoint est faite suite à la proposition, par résolution du conseil de la municipalité locale concernée, du nom ou de l'appellation du poste occupé de la personne souhaitée.

ARTICLE 2.3 <u>DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL</u>

- a) L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement sur le territoire de la municipalité locale concernée;
- b) L'inspecteur régional doit fournir une assistance aux autres fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement;
- c) Lorsqu'il constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un inspecteur adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, l'inspecteur régional en fait rapport à l'inspecteur adjoint concerné et si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil;
- d) L'inspecteur régional avise le conseil de tout abattage d'arbre, ouvrage, construction, travaux, ou utilisation du sol non conforme au présent règlement, de façon à ce que le conseil prenne les recours visant à le rendre conforme;
- e) L'inspecteur régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des

RCI – Rg no 140R2 Page 7 sur 16

lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

f) L'inspecteur régional peut exercer les pouvoirs de l'inspecteur adjoint.

ARTICLE 2.4 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR ADJOINT

- a) L'inspecteur adjoint applique le présent règlement et émet ou refuse les certificats d'autorisation et permis municipaux requis par le présent règlement selon que chaque demande de certificat d'autorisation municipal ou permis est conforme ou non conforme au présent règlement;
- b) Chaque demande de certificat d'autorisation ou permis municipal et chaque certificat ou permis émis doit porter la mention suivante soit:

CONFORME AU RÈGLEMENT DE COI LES MOULINS	NTRÔLE INTÉRIMA	AIRE NUMERO	# 140R2 DE LA MRC
,	le	201_	
Signature de l'inspecteur adjoint	date	e	
Ou			
NON CONFORME AU RÈGLEMENT DI MRC LES MOULINS	E CONTRÔLE INT	ÉRIMAIRE NUM	IERO # 140R2 DE LA
,	le	201_	
Signature de l'inspecteur adjoint	date	•	

- c) L'inspecteur adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toutes les demandes de certificats d'autorisation et permis municipaux acceptées ou refusées dans les quinze (15) jours qui suivent leur acceptation ou leur refus;
- d) L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement;
- e) L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, avise l'inspecteur régional.

ARTICLE 2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

ARTICLE 2.5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation municipal

Dans les zones de couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tel que désigné à la carte « *Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins* » de l'annexe A, nul ne peut procéder à l'abattage d'arbre, à de nouvelles

RCI – Rg no 140R2 Page 8 sur 16

utilisations du sol ou à de nouvelles constructions sans l'obtention d'un certificat d'autorisation municipal conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre faite dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou qui constitue un risque pour le bien privé ou public n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.5.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation municipal

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement, ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats. Le tout doit être déposé au bureau de l'inspecteur adjoint.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants:

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris une description de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés et de toute construction, ouvrage ou travaux déjà existants ou ayant été faits dans le passé:
- c) un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage et des travaux actuels et/ou projetés à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant :
 - le numéro du lot, le nom de la rue, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - le bâtiment projeté s'il y a lieu ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation ;
 - les chemins publics ou privés et la largeur de leur emprise;
 - la localisation des superficies boisées existantes sur le lot ;
 - la topographie naturelle du site;
 - la localisation des installations septiques existantes ou projetées et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
 - le tracé des services d'aqueduc et/ou d'égout existant, s'il y a lieu ;
- d) Dans le cas où l'abattage d'arbre est requis, un plan démontrant clairement chacun des arbres à être abattus.
- e) La prescription sylvicole ou plan d'aménagement forestier lorsque requis.

ARTICLE 2.5.3 <u>Délai d'émission du certificat d'autorisation municipal</u>

La demande de certificat d'autorisation municipal doit être déposée au bureau de l'inspecteur adjoint qui émet le certificat d'autorisation municipal dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande si cette dernière est conforme au présent règlement. Tout refus doit être motivé par écrit dans les mêmes délais.

RCI – Rg no 140R2 Page 9 sur 16

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ARTICLE 3.1 NORMES RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBES DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 3.1.1 <u>Dispositions encadrant l'abattage d'arbre</u>

Pendant l'application du présent règlement, l'abattage d'arbre est interdit à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins » de l'annexe A du présent règlement.

Toutefois, l'abattage d'arbre peut être autorisé, sur délivrance d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, si celui-ci s'effectue dans le cadre de l'une des situations suivantes :

- une coupe sanitaire, selon une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier et déposée lors de la demande du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.
 Les tiges destinées à être abattues doivent avoir été préalablement identifiées par le professionnel signataire ou son mandataire;
- une coupe de récupération, selon une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier et déposée lors de la demande du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement. Les tiges destinées à être abattues doivent avoir été préalablement identifiées par le professionnel signataire ou son mandataire;
- 3. pour la coupe de bois de chauffage reliés aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée ou destinés exclusivement à un usage personnel ;
- 4. pour la coupe effectuée strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code Civil du Québec relatives au découvert (art. 986) ;
- 5. pour la réalisation de travaux sur un cours d'eau, à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas cinq (5) mètres;
- 6. pour la coupe effectuée aux fins de l'aménagement ou de l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
 - i. La largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder cinq (5) mètres.
 - ii. La superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder six (6) % de la superficie totale du couvert forestier de la propriété visée.
- 7. pour permettre l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol ou une nouvelle construction dûment autorisée en vertu de l'article 3.2.1 ou 3.2.1.2 du présent règlement.

ARTICLE 3.1.2 <u>Dispositions encadrant les activités sylvicoles</u>

Pendant l'application du présent règlement, l'abattage d'arbre dans le cadre d'activités sylvicoles est interdit dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers, identifiés à la carte

«Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins » de l'annexe A, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement.

La coupe sélective pour les fins de sylviculture peut être autorisée avec l'obtention d'un certificat d'autorisation si celle-ci est basée sur un plan d'aménagement forestier (PAF), prélevant au maximum 30 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé et sur une période de 15 ans, produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière lors de la demande de certificat d'autorisation.

Le plan d'aménagement forestier doit démontrer :

- les objectifs d'exploitation ;
- une description et une cartographie du couvert forestier et des arbres à être exploités ;
- une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer.

Le plan d'aménagement forestier doit de surcroit démontrer que les travaux de sylviculture permettront de conserver la diversité biologique, autant florale que faunique, et assureront un maintien viable du couvert forestier et des fonctionnalités écologiques, notamment hydrologiques et pédologiques, ainsi que paysagères du bois et corridor forestier métropolitain où se situe la propriété visée.

Le plan d'aménagement forestier doit également être accompagné d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

Dans tous les cas, la coupe à blanc pour les fins d'activités sylvicoles est interdite à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 3.2 NORMES RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 3.2.1 <u>Dispositions encadrant les nouvelles utilisations du sol et</u> constructions

Pendant l'application du présent règlement, les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions sont interdites à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain sur le territoire de la MRC Les Moulins » de l'annexe A du présent règlement.

Toutefois, les nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions dans le couvert forestier peuvent être autorisées, sur délivrance d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, si elles sont compatibles avec la protection du couvert forestier et si elles sont réalisées :

- 1. à des fins agricoles ne nécessitant pas d'abattage d'arbre, notamment l'acériculture, l'élevage par système sylvopastoral et l'apisylviculture ;
- 2. à des fins résidentielles, mais en respectant les dispositions de la section 3.2.1.1 du présent règlement;

- 3. à des fins d'équipement ou d'usage d'utilité publique ;
- 4. afin de permettre l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observations, en s'assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excède pas cinq (5) % de la superficie totale du couvert forestier de la propriété visée;
- 5. afin d'aménager des sentiers de randonnées, dont la largeur maximale de déboisement ne doit excéder trois (3) mètres, à l'exception des sentiers équestres et de véhicules hors route (VHR) où la largeur maximale ne peut excéder quatre (4) mètres.

ARTICLE 3.2.1.1 <u>Dispositions spécifiques encadrant les nouvelles utilisations du sol</u> <u>et constructions à des fins résidentielles</u>

Cas spécifiques autorisés

Les nouvelles utilisations du sol et constructions servant des fins résidentielles peuvent être autorisées dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain uniquement dans l'un des cas suivants :

- être situées dans les secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault à Mascouche, tel qu'identifié à l'annexe B du présent règlement, et à la condition d'être sur une rue publique existante en date du 18 décembre 2002;
- être situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré bénéficiant de l'autorisation à portée collective établie en fonction de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifié dans la décision 371424 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- 3. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 4. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- 5. pour donner suite à une décision donnée par la CPTAQ portant autorisation pour l'usage résidentiel;
- 6. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits:
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Bande de déboisement autorisée

Lorsque l'abattage d'arbre est requis pour l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol à des fins résidentielles, celui-ci s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de cinq (5) mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou des pourtours de l'aménagement).

Seuil maximal de déboisement

Dans tous les cas, la superficie déboisée pour l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol résidentielle ne peut excéder un certain seuil maximal du couvert forestier de la propriété visée variant selon la superficie totale de cette dernière, tel qu'indiqué au tableau 1 du présent règlement.

Tableau 1 : Seuil maximal de déboisement du couvert forestier pour un usage résidentiel

Superficie totale de la propriété visée	Seuil maximal de déboisement de la superficie du couvert forestier de la propriété visée
Plus de 3 000 mètres carrés	20%
Entre 1 501 et 2 999 mètres carrés	30%
1 500 mètres carrés et moins	50%

ARTICLE 3.2.1.2 Dispositions spécifiques au secteur du Manoir seigneurial

Dans le secteur du Manoir seigneurial de Mascouche à l'extérieur de la zone agricole permanente, tel qu'identifié à la carte de l'annexe C du présent règlement, est, en plus des utilisations du sol et constructions autorisées à l'article 3.2.1 du présent règlement, spécifiquement permis, sur délivrance d'un certificat émis en vertu du présent règlement, les nouvelles utilisations du sol et constructions servant des fins institutionnelles.

ARTICLE 3.3 <u>DROITS ACQUIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS</u> <u>EXISTANTS</u>

ARTICLE 3.3.1 <u>Entretien et agrandissement des constructions et aménagements existants</u>

Le présent règlement ne vise pas à interdire l'entretien et l'agrandissement ne nécessitant pas l'abattage d'arbre dans le couvert forestier de tout aménagement et construction existant disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que ledit bâtiment ou ladite construction bénéficie de droit acquis et ait été faite avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque l'abattage d'arbre dans le couvert forestier est requis pour l'agrandissement d'un aménagement ou construction existant, la superficie de déboisement ne peut excéder plus de 10 % du couvert forestier de la propriété visée.

ARTICLE 3.4 <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE D'ARBRE</u> REQUIS POUR DES TRAVAUX DE MISE EN CULTURE

Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'abattage d'arbre est interdit lorsque celui-ci est requis pour la mise en œuvre de travaux de mise en culture de terres situées à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Toutefois, l'abattage d'arbre pour des travaux de mise en culture est autorisé si ces travaux sont faits dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole et que cette autorisation a dûment été donnée par la Commission dans une décision émise avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Néanmoins, une décision de la CPTAQ déposée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement visant le renouvellement d'une autorisation venue à échéance pour un usage autre qu'agricole impliquant l'abattage d'arbre ne peut permettre la poursuite de l'abattage dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 4 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 <u>INFRACTIONS</u>

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce

règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit, à ce règlement, commet une infraction.

ARTICLE 4.2 RECOURS

En cas d'infraction, l'inspecteur régional, l'un de ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction, instituant des procédures

pénales pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 4.3 SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou

sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de

récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou

sans frais, d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas

de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cent dollars (1 200 \$) à quatre mille

dollars (4 000 \$).

Chaque arbre abattu en contravention du présent règlement constitue une infraction distincte.

ARTICLE 4.4 RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas d'intenter un ou des recours prévus

à la loi ou à d'autres règlements applicables. La MRC peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de

nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.5 <u>ENTREE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Marc Robitaille Préfet Daniel Pilon Directeur général et secrétaire-trésorier

RCI – Rg no 140R2 Adopté lors de la séance du 9 septembre 2014

ANNEXES DU RÈGLEMENT #140R2

Annexe A du règlement #140R2:

Carte intitulée « Bois et corridors forestiers métropolitains sur le territoire de la MRC Les Moulins »

1 planche (24" x 36")

Annexe B du règlement #140R2 :

Carte intitulée « Secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault à Mascouche »

1 planche (11" x 17")

Annexe C du règlement #140R2 :

Carte intitulée « Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche à l'extérieur de la zone agricole permanente»

1 planche (11" x 17")